



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Clermont-Ferrand, le

17 AVR. 2014

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par Danielle BAFFALEUF
Tél : 04 73 98 61 57
danielle.baffaleuf@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du Puy-de-Dôme

en communication à Mmes et M. les Sous-préfets

Objet : Mise en œuvre des dispositions relatives au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Cas des transferts automatiques intervenant dans le domaine de l'habitat

Ref: Article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Par un précédent courrier du 31 mars dernier, vous avez été rendu destinataire de huit notes récapitulatives des dispositions applicables au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les domaines de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, du stationnement des gens du voyage, de la circulation et du stationnement, ainsi que de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

En complément à cet envoi, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové vient de compléter cette liste par le transfert aux présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'habitat, des prérogatives détenues par les maires en application des dispositions suivantes :

- article L123-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- articles L129-1 à L129-6 du CCH relatifs à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
- articles L511-1 à L511-4, L511-5 et L511-6 du CCH relatifs aux bâtiments menaçant ruine.

Ces transferts s'opérant dans les mêmes conditions et les mêmes délais qu'en matière d'assainissement et de stationnement des gens du voyage, je vous invite à vous reporter au schéma récapitulatif présenté au 1^{er} paragraphe de la fiche n°5 qui vous a été transmise le 31 mars 2014.

Le Préfet,

~~P/Le Préfet, Le Secrétaire Général~~
Le Secrétaire Général,